

et tendant au paiement de la somme de, pour (cause de la demande), il a répondu par un procès-verbal du ministère de, huissier, en date du, enregistré, contenant offres réelles audit sieur, de la somme de, aux charges et conditions suivantes: (on continue d'exposer les faits comme dans la formule précédente.)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les offres réelles du, etc.;

Déclarer l'exposant quitte et libéré, etc.;

Ordonner que ledit sieur, etc.;

Le condamner en outre aux dépens à compter du jour des offres, lesquels seront prélevés sur la somme consignée, et dont distraction, etc.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 73.)—Original, 2 fr. par rôle. — Copie, 50 c. par rôle. — Timbre, Mémoire.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.

Remarque. — Le défendeur peut répondre par une requête dont le nombre de rôles ne doit pas excéder celui de la requête en demande (Comm. du Tarif, t. 2, p. 300, n° 36). Le reste de la procédure se taxe comme matière ordinaire ou sommaire, suivant la nature de la cause (Ibid., n° 37). Si les offres sont déclarées valables avant que la consignation ait été faite, le jugement de validité ordonne la consignation (Ibid., n° 40).

490. ACTE d'acceptation d'offres réelles.

CODE CIV., art. 1261.—[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 297;—BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur, demeurant à, j'ai (immatriculé de l'huissier), soussigné, déclaré et signifié au sieur, demeurant à, en son domicile (ou au domicile élu), ou étant et parlant à

Que le sieur accepte (1) par ces présentes, les offres réelles à lui faites par procès-verbal de, huissier, en date du, à la requête dudit sieur, de la somme totale de, composée, savoir: (comme au procès-verbal d'offres), et qu'il est prêt à satisfaire aux conditions imposées auxdites offres, s'opposant à ce que ladite consignation soit retirée.

En conséquence, j'ai fait sommation au sieur d'avoir à se trouver le, heure de, dans les bureaux de M. le receveur général des finances du département de, préposé de la caisse des dépôts et consignations, situés à, rue (ou dans les bureaux de M. le Receveur particulier des finances de l'arrondissement de, tenant la caisse des dépôts et consignations située dans ladite ville de, rue, n°), pour y assister au retrait que le requérant entend faire de la somme consignée, recevoir la quittance pure, simple et définitive, qu'il est prêt à lui remettre contre ledit retrait, ainsi que toutes les pièces dont la remise a été réclamée dans le procès-verbal d'offres;

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, le requérant se pourvoira (2)

(1) L'acceptation de la consignation, dont parle l'art. 1261, C. c., peut être faite, lorsqu'elle ne l'a pas été au moment des offres, par notification au débiteur, avec déclaration que le créancier s'oppose à ce que la consignation soit retirée (Q. 2787sex.; S. al., v. Offres réelles, 53-3). Les offres sont valablement rétractées

lorsque la déclaration d'acceptation n'est intervenue qu'après le retrait de la consignation (J. Av., t. 76, p. 397, art. 1113). Voy. aussi *infra*, p. 496, note 1.
(2) Pour que la caisse paie, il ne suffit point que l'acceptation du créancier lui soit notifiée, il faut que cette acceptation soit reconnue, volontairement ou judiciai-

pour être autorisé à retirer la somme consignée, tant en son absence qu'en sa présence.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

Remarque.—Quand la somme offerte n'a pas été consignée, on fait simplement sommation d'avoir à la verser entre les mains de l'huissier contre la remise de la quittance, des titres, et l'accomplissement des autres conditions, ou de la payer dans un délai déterminé contre la même remise.

Si la somme a été consignée, l'acceptation doit être dénoncée, par exploit dans la forme ordinaire, au préposé de la caisse; l'absence de dénonciation laissant le préposé dans l'ignorance de l'acceptation, le consignateur pourrait retirer frauduleusement la somme consignée.

491. SOMMATION au créancier d'enlever ou de retirer la chose, quand c'est un corps certain.

CODE CIV., art. 1264.—[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 297;—BONNESŒUR, p. 35, p. 54.]

L'an, le; à la requête du sieur demeurant à, j'ai (immatriculé de l'huissier), soussigné, signifié et fait sommation au sieur, demeurant à, en son domicile, en parlant à, de, dans jours pour tout délai, enlever des greniers du requérant les (nombre) hectolitres de blé vendus verbalement par le sieur audit sieur, le, avec convention expresse que ce dernier en prendrait livraison et les transporterait ailleurs avant le, ce qui n'a pas été exécuté; Déclarant au sieur que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation dans ledit délai, le requérant se pourvoira pour faire ordonner le transport et le dépôt desdits hectolitres de blé dans tel lieu qui sera indiqué (1), aux frais, risques et périls du sieur

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente).

Remarque. — Si, après cette sommation, l'acquéreur n'enlève pas la chose, le vendeur se pourvoit en référé pour obtenir la permission de la mettre en dépôt dans un autre lieu. La permission obtenue, la consignation se fait comme un dépôt ordinaire; elle est constatée par un procès-verbal qui est taxé par l'art. 60 du tarif (Comm. du Tarif, t. 2, p. 298, nos 22 et suiv.).

492. DÉNONCIATION au créancier des oppositions qui existent lors de la consignation (1*).

CODE PR. CIV., art. 817.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 599;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 301.]

Lorsqu'un tiers saisi veut se libérer avec sécurité, il ne le peut qu'en fai-

rement, remplir les conditions exprimées dans le procès-verbal d'offres et dans la consignation. — Le refus du consignateur d'assister au retrait, met le créancier dans l'impossibilité de lui fournir quittance. Ce dernier doit donc assigner son débiteur et obtenir jugement pour se

faire attribuer le montant des offres (Voy. *infra*, p. 499, note 1),
(1) Voy. *supra*, p. 485 et 493, notes 7 et 3.
(1*) Le retard mis par le débiteur à faire cette dénonciation n'a pas pour effet, comme peine de sa négligence, de met-

sant notifier à son créancier des offres conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains.—Sauf les variantes qu'exige l'espèce, le procès-verbal d'offres est rédigé comme la formule supra, n° 482.— En cas de refus ou d'impuissance du créancier, la consignation est effectuée avec les formalités ordinaires (Voy. supra, formule n° 484), et dans la sommation au créancier de retirer les sommes déposées (supra, formule n° 486), on lui dénonce les oppositions existantes en ces termes :

Déclarant audit sieur. que ladite somme de. a été consignée à la charge des oppositions existantes, savoir :

1^o Une saisie arrêt pratiquée le, par exploit de., enregistré, à la requête du sieur., demeurant à., qui a élu domicile à., chez., en vertu de. (titre), pour avoir paiement de la somme de.;

2^o (Mêmes énonciations);

3^o, etc.

Dans l'assignation en validité, les saisissants doivent être mis en cause, ce qui a lieu par un exploit dans la forme ordinaire (Voy. supra, formule n° 488), en tête duquel il est donné copie : 1^o du procès-verbal d'offres, 2^o du procès-verbal de dépôt, 3^o du récépissé du préposé à la caisse des consignations, et 4^o de la sommation notifiée au créancier saisi.

495. RÉQUISITION de paiement adressée au préposé de la caisse des dépôts et consignations (1).

Art. 45 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

L'an., le.;

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant

tre à sa charge les intérêts courus (O. 2793; S. alph., v^o Offres réelles, n. 75).

Les sommes consignées peuvent aussi être l'objet des oppositions formées par les créanciers de celui auquel le montant de la consignation a été affecté par le consignateur. Voy., pour la forme particulière de ces oppositions, infra, troisième partie, chap. 2^e. — Tit. 2^e. — § V, l'appendice à la saisie-arrêt.

(1) Les obligations imposées à la caisse des dépôts et consignations et à ses préposés, en ce qui concerne les remboursements des consignations, consistent :

1^o Dans les justifications à exiger des parties prenantes, et dont la production doit être faite à l'appui du paiement;

2^o Dans le mode à suivre pour imputer les remboursements au compte de chaque consignation;

3^o Dans le moyen de constater le montant des paiements sur les registres, états et bordereaux mensuels de la caisse et de ses préposés.

Je ne parlerai que des deux premières

obligations, qui intéressent autant les parties prenantes que la caisse elle-même.

I.—La position de la caisse lui fait un devoir d'être exigeante dans la production des pièces propres à établir les droits et les qualités des intéressés.— Une circulaire, du 25 août 1812, a tracé, à cet égard, des instructions dont l'expérience a démontré l'utilité.— Lorsqu'il y a eu changement dans l'état des parties prenantes depuis la consignation ou le jugement qui la valide, et que leurs droits sont exercés par des héritiers, donataires, cessionnaires, enfants naturels, etc., il faut produire les pièces constatant les qualités des réclamants et leurs droits à la consignation. Si les actes qui sont présentés émanent d'un notaire étranger au département, siège de la caisse, les actes doivent être legalisés par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le notaire réside. Les actes de l'état civil doivent être legalisés par le préfet ou le sous-préfet.— La

3., pour lequel domicile est élu à. (lieu où la caisse est établie), rue., n^o, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil;

quittance faite au nom du mari et de la femme doit être signée par tous les deux ou leurs ayants droit.— Les héritiers légitimes doivent produire un extrait de l'intitulé de l'inventaire, ou, s'il n'en a pas été dressé, un acte de notoriété, ou un certificat délivré par un notaire. Toutes les formalités prescrites par le Code civil pour que les héritiers non légitimes ou testamentaires puissent exercer les droits de leur auteur, doivent être remplies.

Tant qu'une consignation volontaire n'a été suivie d'aucune acceptation (Voy. supra, formule n° 490) ou opposition notifiée au préposé, le consignateur peut la retirer en rendant le récépissé revêtu de sa décharge.— Quand, au contraire, il y a eu acceptation ou opposition, il faut un jugement ou un acte notarié contenant le consentement au retrait des tiers acceptants ou opposants (Avis du Conseil d'Etat, du 1^{er} mai 1810).

La consignation déclarée nulle comme insuffisante ne doit pas être considérée comme une consignation refusée que le consignateur peut retirer sur sa seule décharge.— Elle constitue un à-compte sur le montant de la créance; il en est autrement si la consignation a été annulée par suite de l'extinction de la dette; mais, dans ce cas, il faut attendre que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée et produire aussi les deux certificats dont parle l'art. 548 (Voy. supra, p. 415, note 2).

Le cessionnaire peut retirer la consignation due à son cédant en produisant la signification du transport sous seing privé enregistré.

Les cautionnements *judicatum solvi* (Voy. supra, p. 28, formules n^{os} 21 et suiv.) ne peuvent être retirés que sur la justification du paiement des frais et dommages-intérêts à la garantie desquels ils sont affectés, si l'étranger succombe, ou sur la production du jugement passé en force de chose jugée qui lui a donné gain de cause.

Les cautionnements fournis en cas de surenchère sur aliénation volontaire,

sont remboursés au surenchérisseur devenu adjudicataire, sur la justification du paiement intégral du prix de l'adjudication, à moins que la consignation ne soit employée au paiement des créanciers inscrits.— Si le surenchérisseur n'est pas resté adjudicataire, il suffit, pour obtenir remboursement, de produire un extrait du jugement ou procès-verbal d'adjudication indiquant quel est l'adjudicataire.

D'une circulaire du ministre de la justice, du 20 avril 1812, il suit que la caisse doit refuser les paiements ordonnés par jugements rendus sur requête.

Un jugement par défaut, périmé faute d'exécution dans les six mois, ne peut servir de titre pour contraindre la caisse à payer.

La caisse ne paie les bordereaux de collocation délivrés sur elle qu'autant que les porteurs consentent, par acte authentique, à la radiation de leurs inscriptions.— Si le juge-commissaire qui clôture un ordre oublie d'ordonner la mainlevée des oppositions qui frappent à tort les revenus immobilisés conformément à l'art. 682, C. p. c., la caisse exige que cette mainlevée soit effectuée par acte notarié, ou par jugement, ou par ordonnance de référé, ou par acte administratif (DUMESNIL, n^{os} 385 à 427).

La Cour de cassation (arrêt du 14 avril 1836 (J. Av., t. 51, p. 553) a condamné la prétention de la caisse qui exigeait des parties prenantes une quittance notariée. La Cour a décidé qu'une quittance sous seing privé suffisait.— Cette jurisprudence n'est pas acceptée par M. DUMESNIL, n^o 429.— Au reste, la circulaire du 24 août 1836 indique que les frais des quittances notariées exigées par la caisse seront supportés par elle, et une décision du ministre des finances, du 4 août 1836, porte que ces quittances, contenant décharge pure et simple au profit de la caisse seront enregistrées gratis. S'il y a dans l'acte d'autres stipulations relatives aux parties, les droits auxquels elles donnent ouverture doivent être supportés par ces

J'ai (immatriculé de l'huissier), soussigné, requis M., receveur général des finances du département de (ou receveur particulier des finances de l'arrondissement de), préposé de la caisse des dépôts et consignations, demeurant à, rue, n^o, où étant dans les bureaux de ladite caisse et parlant à,

parties, c'est-à-dire par le débiteur qui a consigné, car les frais de libération sont à sa charge. — Aussi comprend-on dans les bordereaux délivrés sur la caisse le coût de la quittance à fournir (DUMESNIL, n^{os} 430 à 438).

II. Indépendamment des énonciations dont il vient d'être parlé, chaque quittance doit présenter les renseignements nécessaires à la vérification de la quotité de la somme remboursée. Si cette somme comprend tout ou partie, soit du capital consigné, soit des intérêts dus par la caisse, la quittance doit l'indiquer, en énoncer séparément le montant et faire connaître depuis quelle époque et jusqu'à quelle autre les intérêts ont été calculés. — Il ne faut pas confondre les intérêts de 3 p. 100, dus par la caisse à partir du 61^e jour du dépôt, avec les intérêts dus aux créanciers par le débiteur, dont le taux et les échéances diffèrent essentiellement. — Tout remboursement partiel doit être imputé d'abord sur les intérêts dus par la caisse, ensuite sur le capital consigné, conformément à l'art. 1251, C. c. — La caisse a le droit de vérifier si les bordereaux délivrés sur elle contiennent des calculs exacts relativement aux intérêts colloqués avec le capital en vertu des art. 672 et 767, C. p. c. — La caisse doit de plein droit à chacun des créanciers régulièrement colloqués les intérêts à 3 p. 100 du montant de sa collocation, à dater du jour de la clôture du procès-verbal d'ordre ou de contribution. — Les intérêts échus antérieurement ne doivent pas être payés par la caisse, si le juge-commissaire ne les a pas compris dans la somme à distribuer; ils demeurent, dans ce cas, consignés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur destination. L'exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 permet à MM. les juges-commissaires d'établir leurs calculs sur des bases parfaitement exactes (Voy. *infra*, tome 2, les notes sur les formules relatives à la distribution par contribution et à

l'ordre), à l'aide de certificats délivrés par les préposés de la caisse, certificats qui indiquent : 1^o le numéro, la date et le montant de chaque somme consignée; 2^o la quotité des intérêts dus par la caisse, calculés à l'époque présumée devoir être celle des paiements. — Pour faciliter les paiements, les bordereaux délivrés à chaque créancier doivent contenir : 1^o la portion du capital consigné revenant à chaque créancier; 2^o celle des intérêts correspondant à cette portion dus par la caisse. — Si cette distinction n'est pas faite dans l'extrait prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance précitée, les préposés sont obligés de l'établir eux-mêmes par des calculs nombreux, qu'on peut cependant leur éviter, dans la plupart des cas, en suivant l'usage adopté devant le tribunal civil de la Seine, où MM. les juges-commissaires ordonnent que les sommes dues pour frais aux avoués seront prélevées sur les intérêts échus à l'époque du règlement définitif. Ces frais dépassant presque toujours les intérêts dus par la caisse, il résulte de ce mode de procéder qu'il ne reste plus que du capital à payer aux créanciers colloqués, sauf à la caisse à faire compter à ceux-ci les intérêts courus depuis le procès-verbal de clôture jusqu'au jour du paiement. — L'extrait qui doit être remis à la caisse en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance de 1816, assure la régularité des paiements par un simple travail de comparaison.

La caisse ne peut pas opposer la prescription pour refuser le paiement des sommes qu'elle a reçues à quelque titre que ce soit. — Deux seules exceptions sont édictées par l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826 sur les douanes, et par l'ordonnance du 22 février 1829, art. 2, relatif aux sommes provenant de la vente des effets mobiliers déposés aux greffes des tribunaux civils ou criminels à l'occasion de procès définitivement jugés (DUMESNIL, n^{os} 439 à 462; 493 et suiv. V. aussi la loi du 15 sept. 1871).

De, dix jours après la signification du présent, payer au requérant la somme de, qui a été versée dans ladite caisse des consignations le, par le sieur, demeurant à, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de dépôt dressé le, et d'un récépissé délivré le, enregistré, et signifié au requérant le, par exploit de, huissier, enregistré, ledit dépôt effectué après offres réelles faites au domicile du requérant le, par procès-verbal de, huissier, en date du, enregistré, et suivi d'un jugement contradictoirement rendu le, par le tribunal civil de, enregistré et signifié, qui a prononcé la validité des dites offres, déclaré ledit sieur valablement libéré et ordonné que la somme déposée serait remise au requérant;

Déclarant audit sieur que, faute par lui de satisfaire, après le délai de dix jours, à la présente réquisition, à l'appui de laquelle le requérant offre de remettre les pièces justificatives, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, qui a été visé par M., et dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Timbre, 4 fr. 20 c. — Visa, 1 fr.

Remarques. — Cette réquisition n'est faite qu'autant qu'il y a lieu de penser que la caisse montrera des exigences de nature à provoquer des contestations judiciaires. Ordinairement, le créancier, muni des pièces justificatives, se présente à la caisse et obtient paiement.

Le préposé qui reçoit la réquisition fait mention, dans son visa, des pièces remises à l'appui en ces termes :

Vu la présente réquisition, dont j'ai reçu copie, avec les pièces à l'appui, savoir :

1^o La copie signifiée au sieur de la grosse du jugement du;

2^o La copie de la signification dudit jugement à M^e, avoué dudit sieur;

3^o Un certificat délivré par M^e, avoué du sieur, le, enregistré, constatant que ledit jugement a été signifié au sieur le;

4^o Un certificat délivré par M., greffier du tribunal civil de, le, attestant qu'à ladite date il n'existait sur les registres du greffe aucune mention d'opposition ni d'appel contre le jugement susénoncé;

Et 5^o Le récépissé de consignation délivré au sieur, le

Il est inutile de produire les deux certificats de l'avoué et du greffier lorsque le jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition (Voy. *supra*, p. 465, note 2), ou lorsque le paiement s'effectue en vertu d'un bordereau de collocation, après ordre ou distribution par contribution (J. Av., t. 75, p. 592, art. 968). Mais leur production est nécessaire lorsqu'on agit en vertu d'un exécutoire de dépens taxés.

494. DÉNONCIATION, faite par le préposé de la caisse des consignations à la partie qui requiert paiement, des oppositions ou des irrégularités qui empêchent ce paiement.

Art. 16 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Dans l'usage, les préposés de la caisse se bornent à avertir verbalement, ou par simple lettre, les créanciers requérant paiement des motifs qui em-

pèchent de l'effectuer. Mais si le créancier, au lieu d'employer la voie amiable, a fait notifier une réquisition par acte extrajudiciaire, il est prudent de lui répondre dans la même forme. — La dénonciation est alors ainsi conçue :

L'an, le (1);

A la requête de M, receveur général (ou particulier) des finances du département (ou de l'arrondissement) de, préposé de la caisse des dépôts et consignations, demeurant à, rue, n°, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, déclaré au sieur (noms, profession), demeurant à, au domicile par lui élu à, rue, n°, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de ladite ville, en parlant à;

Qu'en réponse à la réquisition de paiement à lui notifiée le, par, huissier, enregistrée, le requérant dénonce audit sieur les oppositions suivantes pratiquées sur la somme de, déposée le, par le sieur, dans la caisse des dépôts et consignations, en vertu de (énoncer le titre en vertu duquel la consignation a été opérée, ou les circonstances qui l'ont déterminée) :

1^o Par exploit de, en date du, enregistré, à la requête du sieur (désignation de l'opposant), qui a élu domicile à chez paiement de ladite somme consignée, jusqu'à concurrence de la somme de, en vertu de (titre);

2^o Par exploit de (mêmes énonciations);

3^o, etc.;

Ajoutant, le requérant, qu'il est prêt à déférer à la réquisition dudit sieur, lorsque la mainlevée régulière de ces oppositions lui sera remise.

Si l'obstacle au paiement provient de l'irrégularité des pièces, ou parce qu'elles ne sont pas complètes, on remplace les lignes précédentes par celles-ci :

Qu'en réponse, etc., le requérant refuse de déférer à ladite réquisition, parce que (énonciation des omissions ou irrégularités).

Et j'ai, audit domicile, parlant comme il a été dit, laissé copie du présent, dont le coût est de (2)

DÉCOMPTE. — (Coût ordinaire des exploits).

(1) Cette dénonciation doit être faite avant l'expiration du délai de dix jours accordé par la réquisition de paiement.

(2) Les frais de cet acte sont à la charge de la partie qui a réclamé le paiement, à moins qu'elle n'ait fait décider que le refus du préposé était mal fondé; car alors c'est ce dernier qui supporte les

frais, sans répétition contre la caisse, lorsque son refus n'a pas été approuvé par le directeur général. Les préposés ont un nouveau délai de dix jours à partir de la signification des mainlevées ou de l'apport des pièces régularisées pour effectuer le paiement (art. 16 de l'ordonnance de 1816)

TITRE DEUXIÈME. — VOIES ORDINAIRES COMPLEXES.

§ 1^{er}. — Saisie-exécution.

495. COMMANDEMENT tendant à saisie-exécution (1).

CODE Pr. civ., art. 583, 584; — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 672, 683; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 440; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294; — CARRÉ DE TOURS, p. 204; — RIVOIRE, p. 448; — SUD.-DESISLES, p. 279; — FONS, p. 65, 73; — BONNEŒUR, Tar. comm., p. 42, § 30.]

L'an, le (2)

En vertu de la grosse d'un jugement (ou d'un acte authentique passé devant M^e et son collègue, notaires, à, le, enregistré) rendu par le tribunal de première instance de, le, enregistré et signifié à avoué et à partie (3) (si le titre n'a pas été notifié il en est donné copie en tête du commandement qui mentionne cette notification en ces termes : d'un jugement, etc., ou d'un acte, etc., dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie), et à la requête du sieur, (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu (dans la commune où est situé le lieu de l'exécution) (4), j'ai

(1) Le défaut de commandement ou son irrégularité annulent la saisie (Q. 2004 bis). V. S. al. v^o Sais.-exéc., n. 1. Malgré la jurisprudence contraire de la Cour de Paris, je pense qu'on peut demander la nullité du commandement avant qu'il ait été procédé à la saisie (J. Av., t. 74, p. 306, art. 692).

(2) Le délai d'un jour dont parle l'art. 583 est franc (Q. 1995), et susceptible d'augmentation, à raison des distances (Q. 1996 et 3440, III, in fine).

Le saisissant qui ne fait procéder à la saisie qu'après le délai fixé par l'art. 583 ne doit pas renouveler le commandement (Q. 1997).

(3) Lorsque le titre est un jugement par défaut contre avoué, la signification à avoué qui en a été faite, ne dispense pas d'en donner copie avec le commandement (Q. 2000 bis; S. al., n. 10 et s.).

L'omission dans la copie du titre, donnée par le commandement, de la copie de la formule exécutoire, entraîne nullité (Q. 1991; S. alph., n. 10 et s.).

La nullité provenant du défaut de notification du titre, quand cette notification n'a pas été déjà faite, peut, d'après la Cour de Montpellier, être proposée pour la première fois en appel, bien qu'en première instance le saisi se soit borné à exciper de la non-existence de la dette. Je crois devoir conseiller d'observer

l'art. 173, C. p. c. (J. Av., t. 76, p. 154, art. 1029).

Si le titre a été déjà signifié, l'huissier doit l'énoncer dans le commandement (Q. 2000; Suppl. alph., n. 17).

Lorsqu'un débiteur a formé opposition à l'enlèvement de ses meubles, saisis en vertu d'un jugement par défaut, il est nécessaire de lui faire un commandement en vertu du jugement qui rejette son opposition (Q. 1997 bis).

(4) L'omission de l'élection de domicile n'annule pas le commandement (Q. 2004 bis, et J. Av., t. 76, p. 602, art. 1181).

Si, avant que l'exécution soit consommée, le saisissant qui habitait la commune où cette exécution se poursuit, transporte son domicile ailleurs, sans faire une élection dans cette commune, le saisi n'est pas obligé de faire à ce nouveau domicile les significations des actes relatifs à la saisie (Q. 2006).

Si l'exécution doit avoir lieu dans plusieurs communes, il est fait élection de domicile dans chacune d'elles (Ibid.).

Lorsque la partie qui fait donner le commandement avec élection de domicile est une commune, l'exploit que le saisi fait signifier à ce domicile élu ne doit pas être revêtu du visa prescrit par l'art. 69, § 5, C. p. c. (Q. 2006 bis).

En autorisant à notifier l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement, l'art. 584 ne veut parler que de l'appel